



La Grandvallière



Mars 2025



Autoévaluation de la modification simplifiée du PLUi

Communauté de communes
La Grandvallière



**MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT**
Conseil & Expertise

Rédaction : Donna BERTRAND

Photo de couverture : © Mosaique Environnement 2025



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Sommaire

Chapitre 1. Préambule.....	1
1.1. Contexte réglementaire	2
1.2. Notion d'effets notables probables sur l'environnement.....	3
1.3. Objectifs de la modification du PLUi.....	4
1.3.1. Le contexte intercommunal.....	4
1.3.2. Les points de la modification	4
1.3.3. Aperçu des principaux sites concernés.....	8
1.4. La mise en compatibilité du PLUi.....	12
Chapitre 2. Autoévaluation de la modification	13
2.1. Risque d'affecter significativement un site Natura 2000	15
2.1.1. Présentation du réseau Natura 2000.....	15
2.1.2. Natura 2000 sur le territoire de La Grandvallière.....	16
2.1.3. Évaluation des incidences potentielles de la modification du PLUi sur Natura 2000.....	21
2.1.4. Conclusion sur les incidences de la modification sur le réseau Natura 2000.....	24
2.2. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité	25
2.2.1. Les inventaires et protections.....	25
2.2.2. L'évaluation des incidences	26
2.2.1. Conclusion	28
2.3. Incidences sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	30
2.4. Incidences sur les zones humides	32
2.5. Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales	35
2.6. Incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti.....	37
2.7. Incidences sur les sols pollués et les déchets	40
2.8. Incidences sur les risques et nuisances	42
2.9. Incidences sur l'air, l'énergie et le climat.....	46
Chapitre 3. Conclusion sur l'autoévaluation	48

Table des cartes

Carte 1. Points de la modification localisés	7
Carte 2. Sites Natura 2000 du territoire	20
Carte 3. Incidences de la modification sur le réseau Natura 2000.....	23
Carte 4. Incidences sur les inventaires et protections du patrimoine naturel	29
Carte 5. Incidences sur les zones et milieux humides	34
Carte 6. Monuments historiques	39
Carte 7. Exposition aux risques et aux nuisances	45

Table des tableaux

Tableau 1. Récapitulatif des points de la modification du PLUi par commune.....	6
Tableau 2. Incidences sur les sites Natura 2000	22
Tableau 3. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité	26
Tableau 4. Incidences sur la consommation d'ENAF	30
Tableau 5. Incidences sur les zones humides.....	32
Tableau 6. Incidences sur le petit cycle de l'eau	35
Tableau 7. Incidences sur les paysages et le patrimoine	37
Tableau 8. Incidences sur les sols pollués et les déchets	40
Tableau 9. Incidences sur les risques et nuisances	42
Tableau 10. Incidences sur l'énergie et le climat	46

Glossaire

APPB : Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

CCLG : Communauté de communes La Grandvallière

CEN : Conservatoire d'Espaces Naturels

CERFA : Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs

ENAF : Espaces naturels, agricoles et forestiers

ENS : Espace Naturel Sensible

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PNR : Parc Naturel Régional

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique



Chapitre 1. **Préambule**



Le présent dossier constitue les annexes du formulaire CERFA de saisine de l'autorité environnementale. Il rappelle le descriptif du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de la Grandvallière (CCLG) et dresse une analyse des principales incidences attendues sur l'environnement et les mesures envisagées pour les réduire.

1.1. Contexte réglementaire

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) modifie le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles (UTN).

Ce décret crée un second dispositif d'examen au cas par cas, dit cas par cas « ad hoc », à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'Autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ».

Sont concernées les procédures entrant dans le champ d'application de l'examen au cas par cas ad hoc pour lesquelles l'autorité environnementale est saisie pour un examen au cas par cas de droit commun après le 1er septembre 2022.

Le cas par cas « ad hoc » a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme et qu'elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation environnementale. La demande d'examen au cas par cas se fait par l'intermédiaire d'un formulaire spécifique comprenant une description du document transmis et des informations sur ses caractéristiques environnementales. L'objectif est, pour la personne publique responsable de la procédure, d'établir, par le biais d'une auto-évaluation, que le projet d'élaboration ou d'évolution du document d'urbanisme concerné n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le présent document correspond à la rubrique 6 du formulaire : il doit identifier les effets potentiels de la procédure en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné et, le cas échéant, expliquer pourquoi la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

1.2. Notion d'effets notables probables sur l'environnement

Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la **procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable** ainsi que le formulaire spécifique ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Celle-ci indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE.

Elle précise que doivent être appréhendés les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

La directive est interprétée à la lumière du **principe de précaution**, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement.

Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon **substantielle ou irréversible** des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions.

L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

1.3. Objectifs de la modification du PLUi

1.3.1. Le contexte intercommunal

La Communauté de communes de la Grandvallière se situe dans le sud-est du département du Jura, dans le Parc naturel régional du Haut-Jura. Cette intercommunalité, créée en 2002, compte aujourd'hui, huit communes administratives : Saint Laurent en Grandvaux qui est le bourg centre, Fort du Plasne, Lac des rouges truites, La Chaumusse, Chaux du Dombief, Saint Pierre, Grande rivière et Nanchez, soit 5 415 habitants, sur une surface de 159 km².

Le PLUi de la CCLG a été approuvé le 25 octobre 2022, dans la continuité de la réalisation du SCoT du Haut-Jura, par lequel la communauté de communes est couverte.

1.3.2. Les points de la modification

Le conseil communautaire a prescrit une modification simplifiée du PLUi telle que définie par les articles L. 153-36 à L. 153-44 du code de l'urbanisme. Cette procédure permet de faire évoluer le règlement (écrit et graphique) et/ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi.

Les objectifs de la modification n°1 du PLUi de la CCLG sont les suivants :

- **Compléter l'OAP de la zone AU des Prés Seigneurs à La Chaumusse**, pour intégrer les conclusions de l'étude d'entrée de ville menée dans le cadre de l'élaboration de la carte communale approuvée en 2007 : L'étude comporte des prescriptions architecturales relatives à la hauteur des constructions, au dimensionnement et à la forme des bâtiments, aux couleurs et à l'aspect des matériaux, des prescriptions relatives à l'intégration paysagère (maintien d'espaces boisés, végétalisation de la zone...), des éléments portant sur le maintien du talus, la desserte interne à la zone, le camouflage des dépôts et stockages, la sécurité et les accès.
- **Ajouter une nouvelle possibilité d'accès à l'OAP La Vallière Cassabois** à La Chaux du Dombief car la disposition actuelle relative aux accès bloque la réalisation d'un projet sur un tènement dont l'accès se fait par la rue de l'Otat au Sud.
- **Supprimer les mentions présentes dans les OAP « Charton », et « Essarons »**, prévoyant que les principes d'organisation spatiale soient définis à l'écrit, sur le modèle d'un cahier des charges, au motif que cela donnerait plus d'aisance et de souplesse au(x) futur(s) aménageur(s) ; car ce renvoi n'est pas possible puisque le contenu des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme est déterminé par la réglementation de l'urbanisme.
- **Classer en zone UX une friche urbaine à Saint-Laurent-en-Grandvaux** pour permettre l'implantation d'un supermarché et d'une fromagerie, les espaces concernés étant actuellement classés en zone UP (habitat) et UYf.
- **Créer un nouveau zonage UXc et un périmètre de préservation de la diversité commerciale** à Saint-Laurent-en-Grandvaux, afin d'y implanter des activités économiques compatibles avec le futur quartier résidentiel prévu sur la plateforme Charton, l'espace concerné étant actuellement classé en zone UY, dont le règlement autorise des activités pouvant être incompatibles avec la proximité d'habitations : industrie et entrepôt notamment.
- **Permettre le changement de destination pour l'ancien hôtel-restaurant** des Truites Bleues (vacant) à Fort-du-Plasne, en faveur d'une activité de gîte rural et de logements, et **inscrire une protection paysagère** (élément du paysage à préserver) pour le tènement de la nouvelle aire de stationnement adjacente au bâtiment en raison de la forte sensibilité paysagère du site.

- **Faire évoluer les règles relatives aux toitures** afin de mieux correspondre aux typologies observées sur le territoire tout en facilitant la création d'ouvertures de toit dans un objectif d'optimisation du bâti existant : Pente de toit fixée entre 17 et 30° (au lieu de 20 à 50°), suppression de l'obligation de pentes de toit d'au moins 40° pour la réalisation de lucarnes, suppression de la mention « sauf impossibilité technique ». La modification porte aussi sur le remplacement des degrés de pente par des pourcentages de pente.
- **Supprimer une disposition pour permettre le rehaussement des bâtiments en zones A et N** : Il s'agit de supprimer la disposition de l'article 1 du PLUi prévoyant une hauteur maximale limitée à l'existant en zones A et N afin que seule s'applique la règle maximale fixée à l'article 3 (volumétrie et implantation des constructions), car actuellement les deux articles sont contradictoires.
- **Modifier l'article 5 relatif aux zones humides** pour faciliter leur réhabilitation, la première modification permettant de mener des travaux liés et nécessaires à la valorisation des milieux, la seconde permettant de supprimer des résineux ou autre, notamment lors de travaux de suppression de drainage ou tout simplement de réhabilitation de milieu.
- **Reporter les périmètres de bâti continu ou semi continu en zones UC et UCm**, qui ne sont actuellement pas repérés au plan de zonage rendant difficile l'application du règlement, et limiter aux zones UC et UCm la règle d'implantation des constructions parallèlement ou perpendiculairement aux voies et emprises publiques.
- **Clarifier la règle d'implantation en limite séparative** (article 3 du règlement écrit) en remplaçant le schéma explicatif.
- **Compléter le plan de zonage par le classement sonore de la RN 5** et mise à jour des annexes par l'insertion de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024.
- **Insérer dans les annexes les périmètres d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU)** qui ont été institués par délibération du conseil communautaire.
- **Compléter les annexes avec la servitude d'utilité publique EL4.**

Résumé :

- **Lever certaines contraintes qui empêchent la mise en œuvre du PLUi** : règles contraignantes sur les toitures, les rehausses de bâtiments empêchant l'aménagement du bâti existant, urbanisation d'un site rendue impossible par des dispositions d'OAP sur les accès très limitatives.

- **Clarifier certaines règles** : schéma d'implantation des constructions en limite séparative à revoir, suppression de dispositions n'entrant pas dans le champ d'application du PLUi (OAP prévoyant la réalisation future d'un cahier des charges), insertion dans une OAP des dispositions d'une étude d'entrée de ville le long de la route nationale, remplacement des degrés d'inclinaison de toiture par des pourcentages d'inclinaison de toiture, réglementation relative aux zones humides

- **Permettre la réalisation de projets en renouvellement urbain et réhabilitation à proximité du centre bourg de Saint-Laurent-en-Grandvaux** : reconversion d'une friche urbaine pour implantation d'un supermarché et extension d'une friche urbaine ; implantation d'activités compatibles avec un environnement résidentiel au niveau de l'ancienne plateforme d'activités

- **Permettre le changement de destination d'un hôtel vacant à proximité d'un site touristique.**

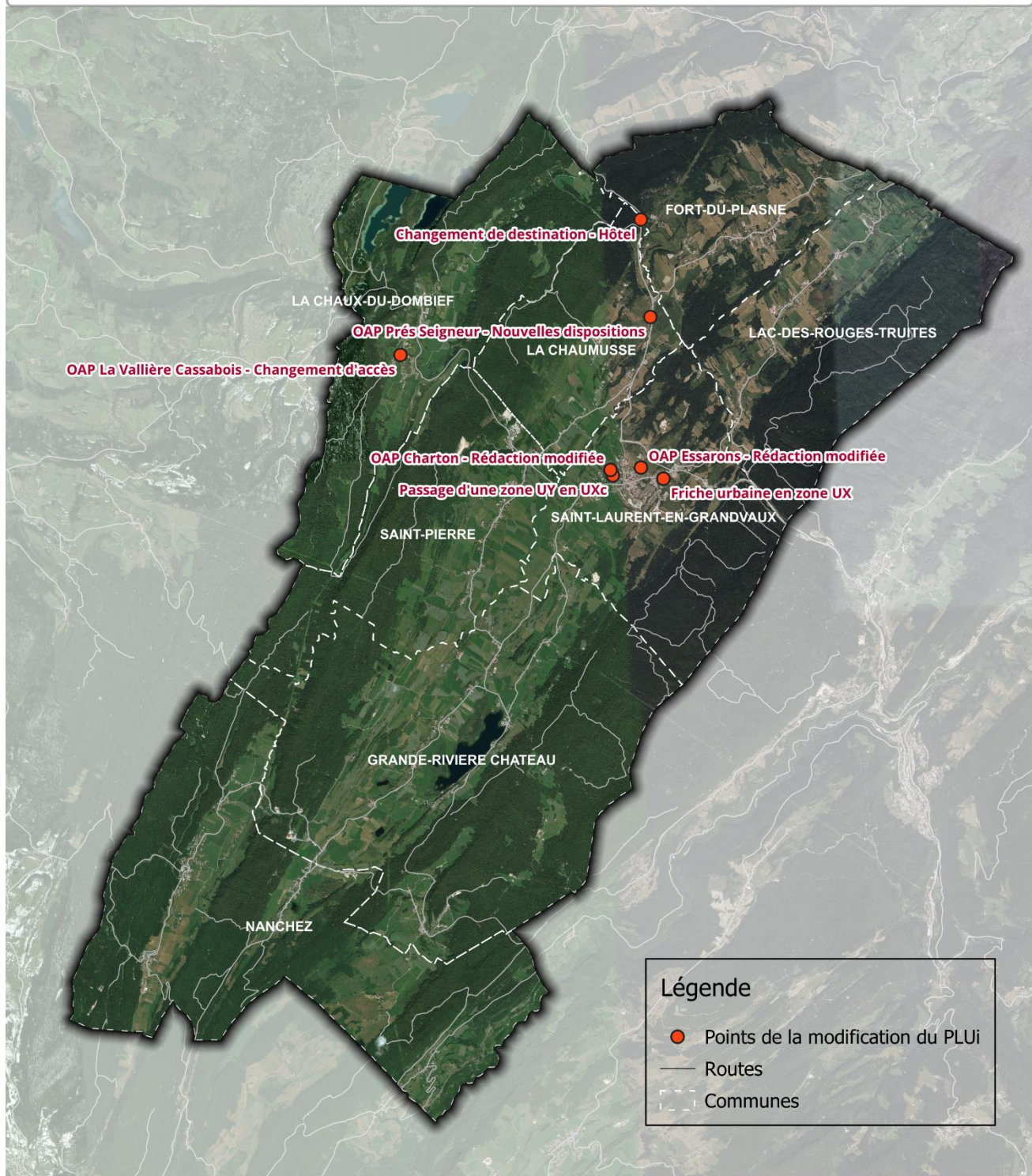
- **Mises à jour des annexes.**

Tableau 1. Récapitulatif des points de la modification du PLUI par commune

Localisation	Typologie	Surface	Zone actuelle
La Chaux-du-Dombief	Changement d'accès sur l'OAP La Vallière Cassaboïs	1,39 ha	UP
Fort-du-Plasne	Changement de destination de l'hôtel pour s'orienter vers un projet de gîte et logements	0,3 ha	N
La Chaumusse	Nouvelles dispositions pour l'OAP Prés-Seigneur : intégrer l'étude d'entrée de ville	0,9 ha	1 AUY
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Rédaction modifiée de l'OAP Charton : suppression des mentions prévoyant que les principes d'organisation spatiale soient définis à l'écrit	5,04 ha	UP/UXc
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Rédaction modifiée de l'OAP Essarons : suppression des mentions prévoyant que les principes d'organisation spatiale soient définis à l'écrit	3,58 ha	1AUR/UCM
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Passage d'une zone UY en UXc au sein de l'OAP Charton pour permettre le commerce et l'artisanat de façon compatible avec le futur quartier résidentiel prévu	0,73 ha	UY
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Friche urbaine en zone UX : Projet de supermarché et fromagerie	0,66 ha	UP/UYf
Tout le territoire	Les autres points de la modification qui ne sont pas localisables, s'agissant notamment d'évolutions réglementaires s'appliquant à tout le territoire, sont les suivants : • Évolution des règles sur les toitures • Rehaussements de bâtis existants en zones A et N • Légère modification des règles relatives aux zones humides • Identification des secteurs en ordre continu ou semi continu • Application de la règle d'implantation en limite séparative • Ajout sur le plan de zonage du périmètre de bruit de part et d'autre de la RN5 • Report des servitudes au plan • Mise à jour des annexes		

Points de la modification du PLUi

La Grandvallière



Réalisation : 26/03/2025



Echelle : 1:95 000

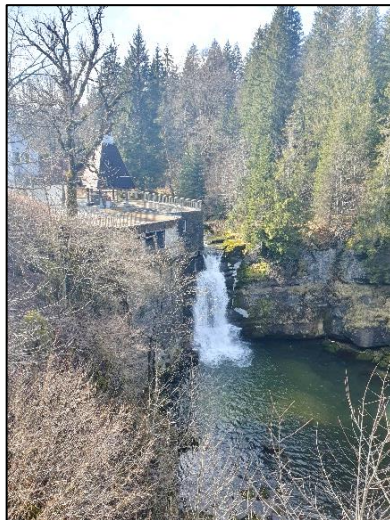


Carte 1. Points de la modification localisés

1.3.3. Aperçu des principaux sites concernés

Fort-du-Plasne

Changement de destination de l'hôtel pour s'orienter vers un projet de gîte et logements



Hôtel situé le long de la RN5 et à proximité immédiate des Gorges de La Lemme.

La Chaumusse

Nouvelles dispositions pour l'OAP Prés-Seigneur : intégrer l'étude d'entrée de ville



Secteur situé entre la RN5 et la ligne ferroviaire (avec halte de La Chaumusse).

Saint-Laurent-en-Grandvaux

Rédaction modifiée de l'OAP Charton et passage d'une zone UY en UXc au sein de l'OAP



Friche urbaine en zone UX : Projet de supermarché et fromagerie



Impasse jusqu'au camping, avec aire de retournement autour des points de collecte des déchets

1.4. La mise en compatibilité du PLUi

Conformément à l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, la présente modification du PLUi porte sur une évolution des OAP, du règlement écrit, du plan de zonage, ainsi que des annexes du PLUi. La présente modification s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi.

L'ensemble des modifications à apporter n'est pas de nature à :

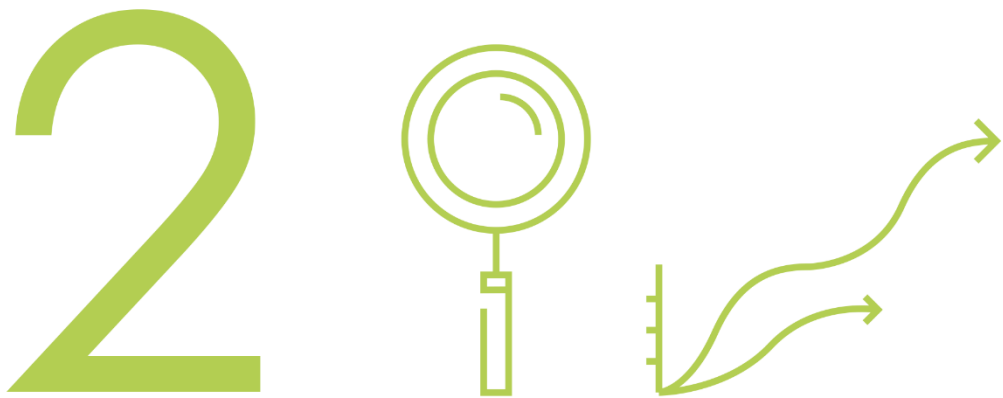
- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : il permet le confortement du centre-bourg de Saint-Laurent-en-Grandvaux et d'un site touristique, une meilleure application du PLUi par la levée de contraintes et la clarification de règles, il vise à les conforter en prenant en compte les habitations qui ont été omises d'être classées en zone Ah, alors même que leurs caractéristiques impliquaient un classement de ce type.
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- Réduire une protection en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels, ou d'une évolution de nature induire de graves risques de nuisance.
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation.

Le PLUi est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Haute-Jura.



Chapitre 2.

Autoévaluation de la modification



L'article R. 104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

Elle doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?
- Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?
- La somme des incidences sur toutes les thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ?

Seuls les éléments pertinents en rapport avec la procédure qui permettent de justifier l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale doivent figurer dans la rubrique 6. Cette dernière apporte les précisions permettant de fournir une grille d'analyse pour déterminer si la procédure projetée a des incidences notables probables sur l'environnement en fonction des enjeux environnementaux identifiés.

Les éléments qui suivent sont structurés selon les items 6.3 à 6.13 de la notice explicative pour l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme.

2.1. Risque d'affecter significativement un site Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est centrée sur la préservation des enjeux de biodiversité ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire).

Elle doit être proportionnée aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ». C'est pourquoi une évaluation des incidences est prévue par étape. Si, à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne doivent être requis.

2.1.1. Présentation du réseau Natura 2000

Constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, le réseau Natura 2000, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- la **directive Oiseaux** 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (qui a recodifié la directive initiale du 2 avril 1979) a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. Certaines espèces nécessitant une attention particulière afin d'assurer leur survie, précisées à l'annexe I, font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat. Ces espèces, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière, sont protégées dans des sites Natura 2000 dits **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** ;
- la **directive Habitats** faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Les annexes I et II de cette directive listent les types d'habitats naturels et les espèces animales et végétales dont la conservation nécessite la désignation de sites Natura 2000 dits Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) ou **zones spéciales de conservation (ZSC)**.

Certains habitats ou certaines espèces dits prioritaires sont identifiés comme en danger de disparition et répondent à des règles particulières. La directive établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de ces espèces et habitats en cherchant à concilier les dimensions scientifiques qui fondent les délimitations des sites avec les exigences économiques, sociales et culturelles des territoires.

Les espèces et habitats naturels qui nécessitent, sur la base de ces deux directives, la désignation de ZPS ou de ZSC sont dites **d'intérêt communautaire**, car représentatives de la biodiversité européenne. Ces deux directives imposent à chaque État membre d'identifier sur son territoire ces deux types de sites d'intérêt communautaire. Une fois désignés, ces sites font partie intégrante du réseau Natura 2000 et doivent être gérés de façon à garantir la préservation à long terme des espèces et des habitats qui justifient leur désignation.

2.1.2. Natura 2000 sur le territoire de La Grandvallière

Le territoire de la CCLG accueille 5 sites Natura 2000, certains identifiés à la fois comme ZSC et ZPS.

- FR4301315 (ZSC) Combe du Nanchez
- FR4301313 (ZSC) Grandvaux
- FR4312012 (ZPS) et FR4301331 (ZSC) Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen
- FR4312023 (ZPS) et FR4301328 (ZSC) Entrecôtes du milieu – Mallvaux
- FR4312027 (ZPS) et FR4301330 (ZSC) Complexe des Sept Lacs du Jura

À proximité immédiate du sud du territoire, se trouvent également deux sites Natura 2000 :

- FR4312022 (ZPS) et FR4301327 (ZSC) Étival – Assencièrre
- FR4312026 (ZPS) et FR4301316 (ZSC) Plateau du Lizon

FR4301315 Combe du Nanchez

Localisé dans une combe marneuse étroite et s'étirant au pied des flancs abrupts du Crêt des Bois, ce site présente trois petites tourbières dont deux occupent le centre d'une dépression, quelques fossés témoignant de leur exploitation passée. Les méandres du Bief de Nanchez enserrrent la troisième (Prénovel-de-Bise) avant de quitter la combe par une cluse et disparaître dans une perte.

L'intérêt du marais de Prénovel réside surtout dans le développement important de tourbières matures, peu perturbées, ayant atteint un stade d'évolution maximum que l'on estime stable à échelle humaine, en équilibre avec les conditions hydriques et climatiques actuelles :

- Les sphaignes, principaux agents édificateurs de la tourbière, forment l'essentiel du substrat de la tourbière bombée. L'évolution naturelle de cet écosystème a conduit à l'accumulation d'énormes dômes de matière organique (plusieurs mètres d'épaisseurs) lui donnant un aspect bombé, localement spectaculaire. Ce groupement se caractérise par une flore boréo-arctique très variée dont les plus intéressants représentants à Prénovel sont l'andromède et la droséra à feuilles rondes.
- Associées à une végétation à base d'éricacées (myrtille, airelles, canneberge, andromède), les sphaignes supportent, dans la partie centrale de la tourbière, une formation boisée très particulière, dominée par une variété du pin à crochets (*Pinus uncinata* var. *rotundata*) se développant exclusivement dans ces milieux. Les myrtilles poussant sous cette pineraie à crochets constituent la nourriture exclusive de la chenille du solitaire, papillon rare en France menacé par la destruction de ses biotopes et protégé de ce fait au plan national.
- Par ailleurs, un des intérêts majeurs du site réside dans la ceinture de bas-marais et de prairies paratourbeuses qui enserrrent la tourbière bombée et qui contribue beaucoup à la biodiversité de l'ensemble. On y trouve en particulier la grassette commune et la laîche des borbiers.
- Entre ces tourbières, des prairies humides à trolle et molinie et des mégaphorbiaies (formation végétale de hautes herbes sur des sols humides et riches) assurent la transition avec les pâtures et prés fauchés limitrophes. Dans ces zones intermédiaires, on peut observer ponctuellement la présence de l'oeillet superbe et de la laîche cespiteuse. Cette dernière espèce est rare et menacée en France, inféodée principalement aux prairies humides de l'Alsace, du Doubs et de l'Auvergne.
- Le Bief de Nanchez s'écoule dans des parties marécageuses inondables (mégaphorbiaies, phragmitaies...) abritant des territoires favorables à plusieurs espèces d'amphibiens qui ajoutent à la qualité biologique du site.

La vulnérabilité du site est liée à l'extension progressive par la municipalité de Prénovel de la maîtrise foncière du site dont une partie bénéficie déjà d'un classement en réserve naturelle volontaire depuis juin 1992. Le Bief du Nanchez a fait, par le passé, l'objet de travaux de redressement assez drastiques qui ont eu un impact particulièrement néfaste. Sa « décorrection » est à l'étude et devrait être réalisée prochainement. Ce programme, en poursuivant les objectifs ci-dessous, est de nature à répondre complètement aux objectifs de préservation exprimés dans Natura 2000.

FR4301313 Grandvaux

Le Grandvaux, vaste étendue déprimée et marquée par l'érosion et les accumulations glaciaires, comprend un remarquable ensemble de milieux humides (lacs, tourbières et prairies humides) auxquels se juxtaposent pelouses et prairies montagnardes.

Le site présente dix zones humides d'un grand intérêt scientifique et écologique. Au sud, se localisent le lac de l'Abbaye, le petit lac et les zones humides des Perrets et des Bez, la tourbière des Mussillons, la zone humide de Chaux-des-Prés, le lac et marais des Brenets, et la Tourbière de Saint-Pierre. Dans la partie nord du site, sont situés la grande tourbière du Pont de Lemme, la source de la Lemme, le lac et la tourbière de Fort-du-Plasne et le lac à la Dame.

Parmi les habitats naturels d'intérêt communautaire rencontrés sur ces secteurs humides, on distingue plusieurs types de tourbières, correspondant chacune à un stade d'évolution du milieu.

Ces milieux humides abritent un important cortège d'espèces végétales remarquables. Parmi elles, plusieurs bénéficient d'une protection nationale ou sont protégées au niveau régional. Parmi eux, serait présent le Drepanoclade brillant, protégé au niveau européen.

Le site présente également d'autres types d'habitats d'intérêt communautaire tels que les prairies de fauche et les pelouses sèches montagnardes.

Ces différents habitats, humides ou plus secs, abritent une faune diversifiée. Parmi les insectes, deux espèces au moins sont d'intérêt communautaire : la Leucorhine à gros thorax, libellule étroitement liée aux plans d'eau oligotrophes, se métamorphose au printemps et vole, aux Douillons, en compagnie de l'Agrion hasté, autre libellule spécialiste des eaux tourbeuses. Le papillon Apollon était, en 1999, signalé sur plusieurs des pâturages du Grandvaux. Son maintien sur le secteur est à confirmer.

L'avifaune et les chiroptères dépendant directement de ces deux derniers groupes pour leur alimentation sont sans nul doute très diversifiés sur le site, mais encore mal connus. Ainsi la nidification du Martin-pêcheur demande à être confirmée.

Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen

Affluent de l'Ain, la Bienne naît près des Rousses à 1100 m d'altitude. Flanquée à l'est comme à l'ouest de reliefs très accentués, elle entaille profondément le massif plissé jurassien jusqu'à Saint-Claude où elle reçoit le Tacon. Elle poursuit son cours plus calmement en traçant de nombreux méandres avant de confondre ses eaux avec celles de l'Ain dans la retenue de Coiselet. Le Tacon, son principal affluent, parcourt une combe longue et profonde avant de recevoir le Flumen, natif de plusieurs résurgences alimentées par une série de pertes affectant les écoulements superficiels des plateaux supérieurs. La rareté des circulations d'eaux superficielles sur les plateaux est en effet une des caractéristiques du massif jurassien.

L'encaissement des vallées, l'opposition de versants plus ou moins abrupts, le contraste entre la haute et la basse vallée, la nature des calcaires, la présence d'anciennes vallées glaciaires et des plateaux occasionnent une grande diversité de milieux naturels.

La forêt couvre la majeure partie du site (65%), en raison surtout de la topographie marquée du site, et elle est le siège d'une activité économique importante. Les milieux ouverts herbacés représentent environ 25% de la superficie du site et, à l'exception des prairies pâturées, il s'agit toujours de formations d'intérêt européen. Sur les sols superficiels apparaissent des pelouses, formations ouvertes, à végétation rase exigeant des sols superficiels bien drainés et non fertilisés.

En raison de l'extrême karstification du sous-sol calcaire du Haut-Jura, les formations humides restent localisées malgré un contexte général de forte pluviosité. De nombreuses tourbières à forte valeur patrimoniale sont présentes qu'il s'agisse de tourbières hautes, de tourbières de transition, de tourbières basses alcalines ou de tourbières boisées. Toutes sont riches d'une flore et d'une faune menacée et rare dont la vulnérabilité est accentuée par la fragmentation des sites et leur petite taille. À proximité de ces groupements, se situent des prairies paratourbeuses à molinie, situées sur les secteurs hauts du site Natura 2000 (la Rixouse, Villard-sur-Bienne, Valfin-les-Saint Claude) ou encore des mégaphorbiaies hygrophiles occupant les lisières de forêts humides, certains sous-bois ou bords de cours d'eau. On trouve enfin dans les petites dépressions des tourbières quelques étangs ou mares dystrophes.

Conditionnant la géomorphologie des lieux et la répartition de nombreuses formations végétales, les cours d'eau marquent fortement de leur empreinte la vallée. Dans ce site, la Bienne et ses affluents sont répertoriés en 1ère catégorie piscicole et, en amont de Saint-Claude, la nature des fonds favorise la présence de groupements muscinaux aquatiques, discontinus certes, mais toujours largement représentés. Sur la basse vallée, les végétaux à feuilles flottantes apparaissent. Ces caractéristiques confèrent un intérêt communautaire à l'ensemble du réseau hydrographique. Après les efforts consentis pour la résorption des pollutions industrielles, domestiques et agroalimentaires dans le cadre du contrat de rivière, une amélioration générale de la qualité des eaux est maintenant observée même si demeurent encore quelques secteurs non conformes avec les objectifs de qualité préconisés (aval de Morez). Ce potentiel s'accompagne de la présence de plusieurs poissons d'intérêt communautaire : le chabot, le blageon et la lamproie de Planer, cette dernière présente sur la basse vallée de la Bienne.

Cette incontestable diversité d'habitats naturels (25 d'intérêt communautaire) est particulièrement favorable au développement d'une faune et d'une flore remarquables et de grande valeur (33 espèces sont répertoriées aux annexes 1, 2 et 4 des directives Oiseaux et Habitats).

Entrecôtes du milieu – Mallvaux

Le site des « Entrecôtes du Milieu », à haut intérêt paysager, appartient à l'ensemble forestier de la Haute-Joux et présente des habitats naturels remarquables parmi lesquels on distingue différents types de forêt, une tourbière, des pelouses, des prairies montagnardes et des falaises et éboulis.

Sur la commune de Foncine le Bas, la tourbière du Lac à la Dame marque le nord du Grandvaux.

Ces différentes tourbières renferment des groupements de végétation caractéristiques des hauts-marais acides et des bas-marais.

Sur le bassin supérieur de la Saine, des pelouses sèches submontagnardes thermophiles couvrent les coteaux dominant la partie haute de la vallée au lieudit le Bayard. Il s'agit d'un type de végétation herbacée installée sur des sols à degré nutritionnel faible et généralement superficiels.

La composition floristique des pelouses du Bayard reste à approfondir. Cependant quelques espèces faunistiques remarquables et d'une grande valeur patrimoniale ont été repérées. Ainsi cette pelouse abrite de nombreux insectes d'affinité méditerranéenne. Un bel exemple en est fournis par un splendide papillon : l'apollon dont la station reste menacée faute d'une gestion adaptée. La diversité des peuplements de reptiles est élevée (lézard vert par exemple), cette dernière atteignant ici sa limite altitudinale. Enfin, rappelons que les falaises sont de bons sites de nidification pour de nombreuses espèces d'oiseaux protégés (faucon pèlerin, ...).

Les forêts présentent un réel intérêt en raison de la diversité des groupements de versant et de fond de vallée (aulnaie, pessière sur tourbe). Installées sur les pentes fortes, elles offrent une belle opposition de versants ; érablaies sur blocs calcaires, hêtraies xérophiles montagnardes, hêtraies-chênaies à carex mésoxérophiles et hêtraies à dentaire figurent parmi les groupements forestiers les plus intéressants. La hêtraie-sapinière est en position sommitale.

Les éboulis marneux creusés par le ruissellement (sur les Arboux) sont colonisés par des pelouses marneuses à calamagrostis et molinie, groupement rare en Franche-Comté, abritant l'orchis vert et l'orchis odorant. Sur le Bulay, les éboulis calcaires chauds sont colonisés par l'épervière à feuilles de scorzonère.

Une telle variété floristique et la diversité de structure sont extrêmement favorables à une faune typique des milieux montagnards supérieurs. Deux espèces rares sont inféodées à cet environnement : le grand tétras et la gélinotte des bois. Elles sont accompagnées par le pic noir et la chouette de Tengmalm.

Complexe des Sept Lacs du Jura

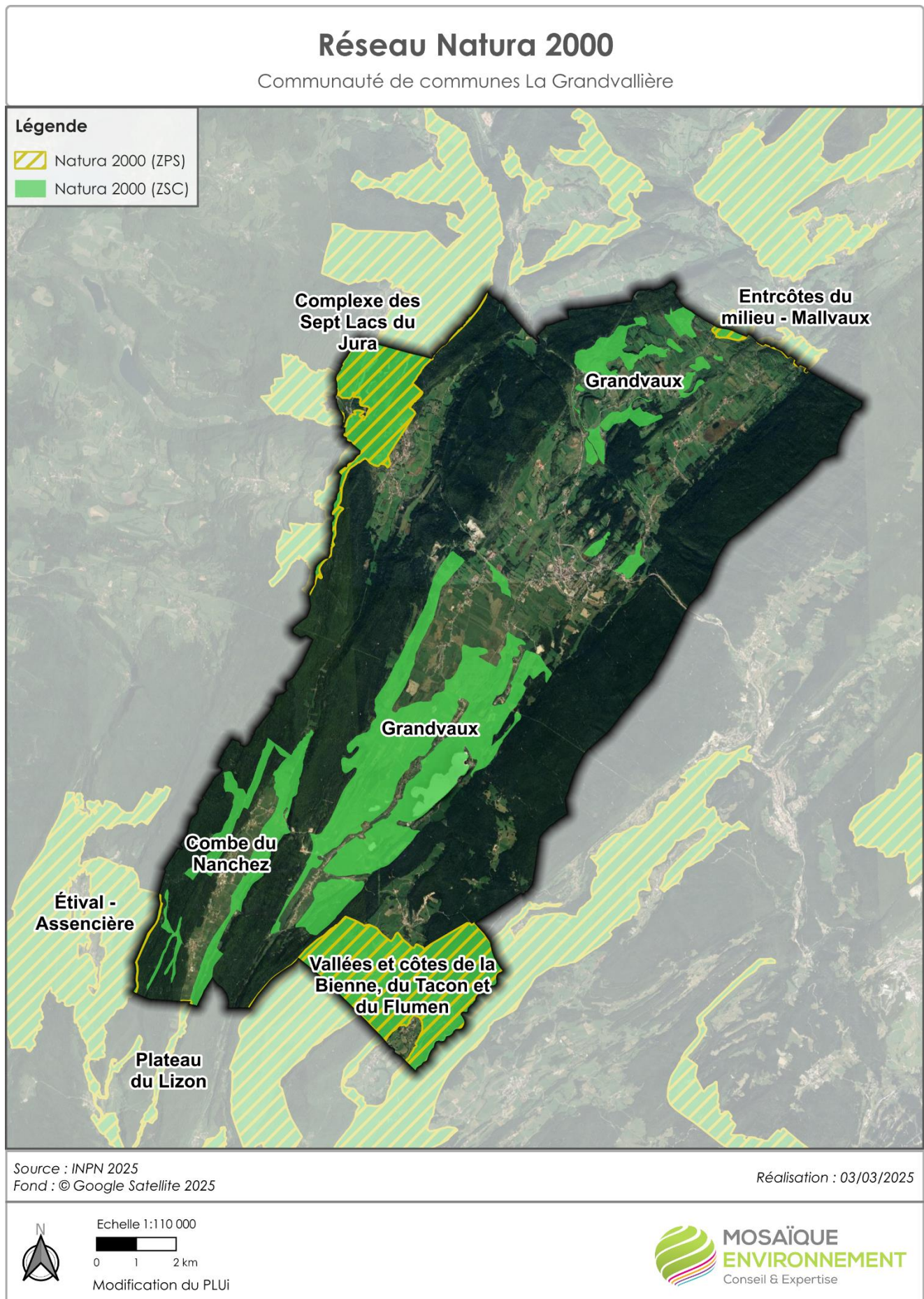
Les lacs de Narlay, Ilay, le Vernois, Bonlieu, Petit et Grand Maclu et du Fioget appartiennent à la "région des lacs" qui s'étend sur le plateau calcaire de Champagnole. Au cours des âges géologiques récents (quaternaire), ce plateau a été remodelé par l'avancée et le recul des glaciers ; le poids de la glace a surcreusé certains secteurs et des barrages morainiques ont piégé le réseau hydrographique postglaciaire, permettant la création de lacs pittoresques.

Ce secteur offre une grande diversité paysagère : tourbières, marais, zones de transitions colonisées par des prairies ou des forêts humides, forêts hygrophiles, forêts de pente typées dominées par des pelouses sèches sur corniches et des falaises.

Les forêts qui dominent les lacs sont composées de groupements de pente bien typés en fonction de l'exposition et des conditions stationnelles : hêtraies, hêtraies-sapinière, érablières et résineux.

Les falaises qui dominent les lacs du Petit et du Grand Maclu recèlent des pelouses submontagnardes à montagnardes peu répandues. Les corniches quant à elles recèlent des pelouses xériques de rebord d'intérêt floristiques et biogéographiques remarquables. On y rencontre notamment l'anthyllide des montagnes qui appartient à un groupement peu répandu, localisé sur les rebords de la chaîne jurassienne dans les zones les plus ensoleillées.

En plus de son intérêt floristique, la zone des sept lacs présente un fort intérêt faunistique. Les falaises constituent des sites de reproduction à Faucon pèlerin. Les forêts abritent de nombreuses espèces de pics, le Milan noir, le Milan royal et le Sonneur à ventre jaune. Les lacs constituent le milieu d'élection d'espèces d'oiseaux d'eau et de plusieurs espèces d'amphibiens protégés comme l'Alyte accoucheur, le Triton alpestre et le Triton palmé.



Carte 2. Sites Natura 2000 du territoire

2.1.3. Évaluation des incidences potentielles de la modification du PLUi sur Natura 2000

Un PLU(i) est susceptible d'affecter significativement le réseau Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLU sur les sites Natura 2000 :

- les **risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels** d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- la détérioration des habitats d'espèces ;
- les **risques de perturbation du fonctionnement écologique** du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ...) ;
- les **risques d'incidences indirectes sur les espèces mobiles** qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux et des chauves-souris en dégradant les continuités écologiques entre leurs différents biotopes, leurs possibilités de déplacements migratoires et certains habitats utilisés par les espèces (zones d'alimentation, biotope de reproduction ou de repos) qui peuvent éventuellement être situés en dehors du site Natura 2000.

La nature et l'ampleur des incidences vont dépendre :

- de la nature des interventions autorisées par la révision allégée du PLUi ;
- de la distance de leur mise en œuvre par rapport aux enjeux des sites Natura 2000 ;
- des habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés.

Les incidences potentielles des évolutions relevant de la modification ont été évaluées par rapport aux enjeux de conservation des sites Natura 2000 en déterminant le type d'effets de chacune des actions sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire : **positif (+)**, **négatif (-)**, **vigilance (!)** ou **absence d'effet significatif (0)**.

Il convient de rappeler que l'évaluation doit être **proportionnée** à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux et ouvrages et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement. L'analyse apprécie les **inflexions que la modification va donner aux tendances actuelles** (évolutions attendues sans sa mise en œuvre) : amélioration/stabilisation/dégradation.

Tableau 2. Incidences sur les sites Natura 2000

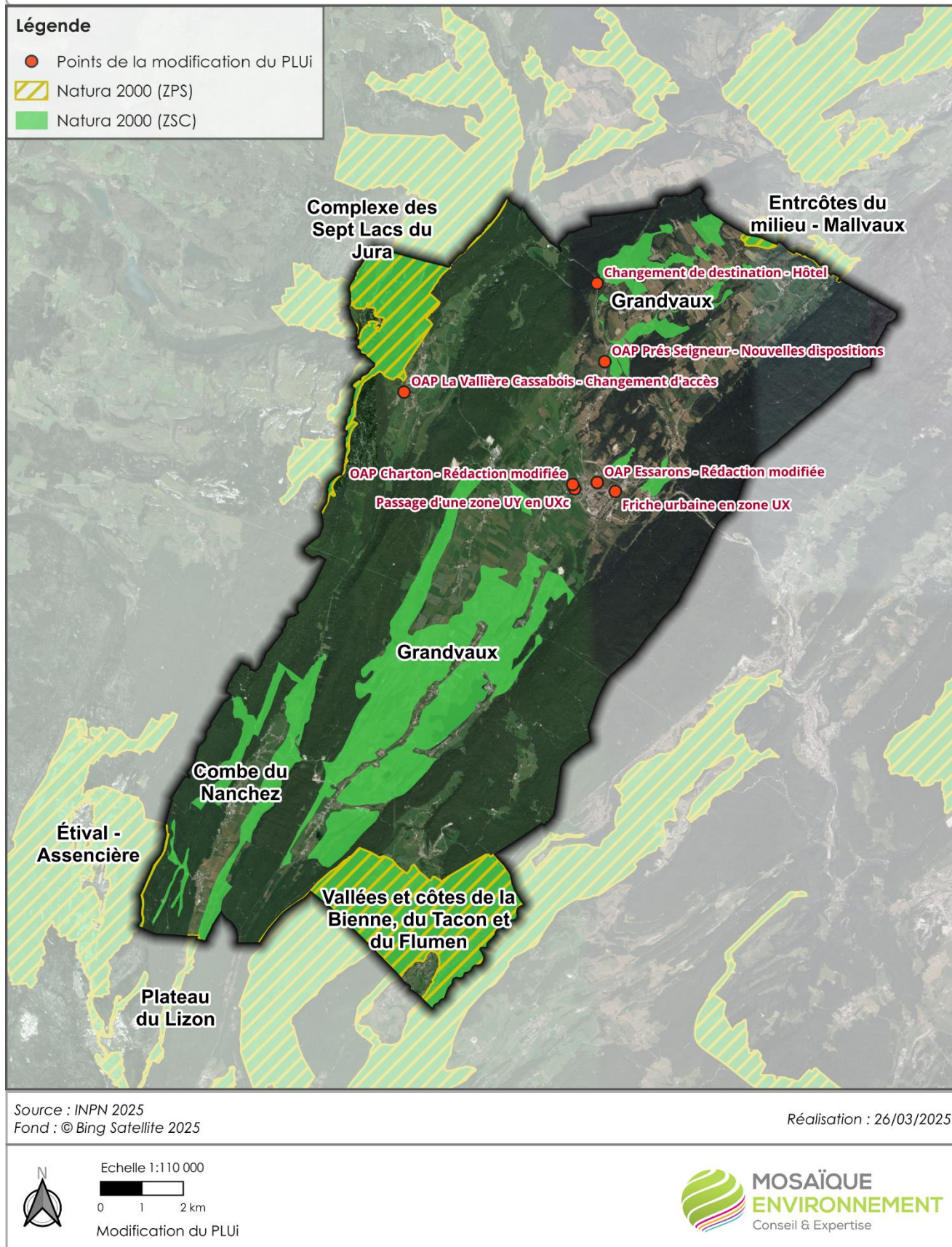
Localisation	Typologie	Surface	Zone	Natura 2000	Incidences
La Chaux-du-Dombief	Changement d'accès sur l'OAP La Vallière Cassaboïs	1,39 ha	UP	Non	(0) Il s'agit d'une dent creuse entourée de pavillons, aucun site Natura 2000 à proximité
Fort-du-Plasne	Changement de destination de l'hôtel pour s'orienter vers un projet de gîte et logements	0,3 ha	N	Non	(0) Le bâtiment est déjà existant et faisait déjà l'objet d'une fréquentation par la clientèle. Proximité avec un site Natura 2000 mais séparation par la RN5.
La Chaumusse	Nouvelles dispositions pour l'OAP Prés-Seigneur : intégrer l'étude d'entrée de ville	0,9 ha	1 AUY	Non	(0) Aucun site Natura 2000 à proximité, secteur correspondant à une ancienne gare en bordure de route, les nouvelles dispositions concernent des prescriptions architecturales, des éléments de composition et d'intégration paysagère, sans incidence sur les sites Natura
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Rédaction modifiée de l'OAP Charton suppression des mentions prévoyant que les principes d'organisation spatiale soient définis à l'écrit	5,04 ha	UP/UXc	Non	(0) Secteur urbain remblayé, non concerné par la présence de site Natura 2000.
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Rédaction modifiée de l'OAP Essarons : suppression des mentions prévoyant que les principes d'organisation spatiale soient définis à l'écrit	3,58 ha	1AUR/UCM	Non	(0) Proximité immédiate du tissu urbain en bordure de route, secteur non concerné par la présence de site Natura 2000
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Passage d'une zone UY en UXc au sein de l'OAP Charton pour permettre le commerce et l'artisanat	0,73 ha	UY	Non	(0) Secteur remblayé, non concerné par la présence de site Natura 2000
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Friche urbaine en zone UX : Projet de supermarché	0,66 ha	UP	Non	(0) Friche urbaine artificialisée avec un bâtiment existant, non concernée par la présence de site Natura 2000

Les autres points de la modification qui ne sont pas localisables, s'agissant notamment d'évolutions réglementaires s'appliquant à tout le territoire, portent sur l'évolution des règles sur les toitures, relatives aux zones humides, les rehaussements de bâtis existants en zones A et N, l'identification des secteurs en ordre continu ou semi continu, l'application de la règle d'implantation en limite séparative, le report des servitudes au plan et classement sonore de la RN5, et la mise à jour des annexes.

Aucune de ces modifications n'est susceptible d'avoir des incidences notables sur le réseau Natura.

Incidences sur le réseau Natura 2000

Communauté de communes La Grandvallière



Carte 3. Incidences de la modification sur le réseau Natura 2000

2.1.4. Conclusion sur les incidences de la modification sur le réseau Natura 2000

Les incidences des évolutions relevant de la modification de PLUi de la CCLG ont été évaluées sur l'ensemble des sites Natura 2000 du territoire intercommunal. Aucune incidence négative n'a été identifiée car les évolutions se situent déjà en zone urbaine, ne changent pas la vocation de zones naturelles ou agricoles, et sont situées à distance des sites Natura 2000.

Les incidences potentielles de la modification du PLUi ne seront pas significatives et l'intégrité des sites Natura 2000 du territoire sera préservée.

2.2. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

2.2.1. Les inventaires et protections

- Le territoire est concerné par **deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope** (APPB) : FR3800742 « Écrevisse À Pattes Blanches Et Faune Patrimoniale Associée » sur la commune de Lac-des-Rouges-Truites ; et FR3800859 « Corniches Calcaires Du Département Du Jura » sur la commune de La Chaux-du-Dombief.
- Le territoire est concerné par **une zone humide d'importance internationale RAMSAR** : Tourbières et lacs de la Montagne jurassienne. Elle se divise en plusieurs secteurs. Toutes les communes du territoire à l'exception de Saint-Pierre comportent une partie de cette zone humide.
- La commune de Lac-des-Rouges-Truites compte **un Espace Naturel Sensible** (ENS) : FR4701048 « Tourbière Et Milieux Associes Du Lac Des Rouges Truites ».
- Le territoire est concerné par la **réserve naturelle régionale** de la Tourbière du Nanchez sur les communes de Grande-Rivière Château, Saint-Pierre et Nanchez.
- Le territoire est concerné par **deux sites classés et un site inscrit** en application des articles L.341-1 et L.341-2 du Code de l'Environnement : Ensemble formé par la vallée et les cascades du Hérisson, ensemble formé par les Sept Lacs du Plateau du Fresnois sur la commune de la Chaux-du-Dombief, Abbaye du Grandvaux sur la commune de Grande-Rivière Château.
- Le territoire est concerné par **trois sites acquis et assimilés par le Conservatoire d'Espaces Naturels** (CEN) : Un site est situé sur la commune de Lac-des-Rouges-Truites (FR1505392 « Tourbière du lac des rouges truites »). Deux sites se trouvent à Nanchez (FR1505434 « Sur Bienne » ; FR1505433 « Sous la roche et Chavaïron »).
- Le territoire est concerné par **trois sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels** (CEN) : FR4505444 « Zones humides des quatre lacs » à La Chaux-du-Dombief, FR4505435 « Tourbière du lac des rouges truites - parcelle en maitrise d'usage » à Lac-des-Rouges-Truites, et FR4505522 « Combe de Laume » à Nanchez.
- L'entièreté du territoire se trouve au sein du **Parc Naturel Régional** (PNR) **du Haut-Jura**.
- Le territoire est concerné par **37 ZNIEFF de type I** (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique). Chaque commune est concernée par une ou plusieurs ZNIEFF.
- La quasi-totalité du territoire est couverte par **4 ZNIEFF de type II**. Toutes les commune sont concernées, pour tout ou partie de leur territoire.
- Le territoire compte **trois cours d'eau identifiés comme réservoirs biologiques** : L'Ain, la Bienne et le Lison.
- Le territoire compte **trois cours d'eau classés sur la liste 1** des cours d'eau : L'Ain, la Bienne et le Bief de Nanchez ; et un cours d'eau classé sur la liste 2 en bordure du territoire : La Bienne.

La communauté de communes la Grandvallière compte deux APPB, une zone humide RAMSAR, un ENS, une réserve naturelle régionale, deux sites classés, un site inscrit, trois sites acquis et assimilés par le CEN, trois sites gérés par le CEN, 37 ZNIEFF de type I, 4 ZNIEFF de type II, trois réservoirs biologiques, trois cours d'eau classés (1 et 2), et se trouve au cœur du PNR du Haut-Jura.

2.2.2. L'évaluation des incidences

Légende: positif (+), négatif (-), vigilance (!) ou absence d'effet significatif (0).

Tableau 3. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

Localisation	Typologie	Surface	Zone	Protection ou inventaire	Incidences
La Chaux-du-Dombief	Changement d'accès sur l'OAP La Vallière Cassabois	1,39 ha	UP	Aucune	(0) Il s'agit d'une dent creuse entourée de pavillons, aucun milieu naturel faisant l'objet d'un inventaire ou d'une protection présent sur ce site
Fort-du-Plasne	Changement de destination de l'hôtel pour s'orienter vers un projet de gîte et logements	0,3 ha	N	Cours d'eau classé (liste 1), réservoir biologique	(!) L'évolution porte sur un site déjà artificialisé et anthropisé mais proximité avec un site Natura 2000, proximité immédiate du cours d'eau La Lemme et des gorges. Risque de dégradation des abords du cours d'eau, pollution des eaux dérangement des espèces avec la création d'une petite aire de stationnement. La préservation et la restauration des berges et de la végétation rivulaire devront pleinement faire partie du projet.
La Chaumusse	Nouvelles dispositions pour l'OAP Prés-Seigneur : intégrer l'étude d'entrée de ville	0,9 ha	1 AUY	ZNIEFF de type 2	(0) Ancienne gare en bordure de route, secteur artificialisé, les nouvelles dispositions de l'OAP n'engendrent aucune incidence sur la fonctionnalité de la ZNIEFF de type 2. (+) Dispositions en faveur de la trame végétale : Conservation de l'espace boisé du talus existant, mise en œuvre du trame végétale à l'intérieur de la zone et sur les aires de parkings, recours à des espèces végétales locales permettant une meilleure adaptation au climat futur et évitant les espèces invasives
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Rédaction modifiée de l'OAP Charton	5,04 ha	UP/UXc	ZNIEFF de type 2	(0) Secteur remblayé non concerné par la présence d'espaces naturels, et l'évolution porte sur la modification de la rédaction, sans incidence.
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Rédaction modifiée de l'OAP Essarons	3,58 ha	1AUR/UCM	ZNIEFF de type 2	(0) Secteur en bord de route, à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine, l'OAP en tant que telle entraîne une petite consommation d'espaces (champ agricole) mais l'évolution porte ici sur la modification de la rédaction, sans incidence.

Saint-Laurent-en-Grandvaux	Passage d'une zone UY en UXc au sein de l'OAP Charton pour permettre le commerce et l'artisanat	0,73 ha	UY	ZNIEFF de type 2	(0) Secteur remblayé en bordure de voie ferrée, l'évolution ne concerne aucun milieu naturel malgré la localisation du site en ZNIEFF de type 2 (très grande enveloppe englobant tout le tissu urbain de la commune)
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Friche urbaine en zone UX : Projet de supermarché	0,66 ha	UP	ZNIEFF de type 2	(0) Secteur urbain artificialisé, l'évolution ne concerne aucun milieu naturel malgré la localisation du site en ZNIEFF de type 2 (très grande enveloppe englobant tout le tissu urbain de la commune)
Tout le territoire	Évolution des règles sur les toitures				(0) Évolution réglementaire qui concerne le secteur bâti, sans incidence sur les milieux naturels
	Rehaussements de bâtis existants en zones A et N				(+) Favoriser le rehaussement du bâti existant en zone A et N s'inscrit dans une démarche d'optimisation des possibilités de densification, limitant les besoins d'extension urbaine et donc contribuant à préserver les espaces NAF.
	Évolution des règles relatives aux zones humides				(+) Incidences positives de la suppression de la mention "maintien de la végétation existante" dans le sens où cela permet les opérations de gestion visant à réouvrir/rajeunir les milieux et supprimer les essences incompatibles avec la préservation des zones humides (exemple résineux). Cela facilitera la restauration des zones humides. Le risque lié à la possible suppression de toute végétation sans justification valable n'est pas avéré : Le PNR a estimé que le règlement proposé par le parc induisait le lien de nécessité (suppression de la végétation seulement si elle est nécessaire à la réalisation d'opérations de gestion ou des aménagements autorisés).
	Identification des secteurs en ordre continu ou semi continu				(0) Évolution réglementaire qui concerne le secteur bâti, sans incidence sur les milieux naturels
	Application de la règle d'implantation en limite séparative				(0) Il s'agit d'évolutions réglementaires qui concernent les secteurs bâtis, sans incidence sur les milieux naturels
	Ajout sur le plan de zonage du périmètre de bruit de part et d'autre de la RN5				
	Report des servitudes au plan				
	Mise à jour des annexes				

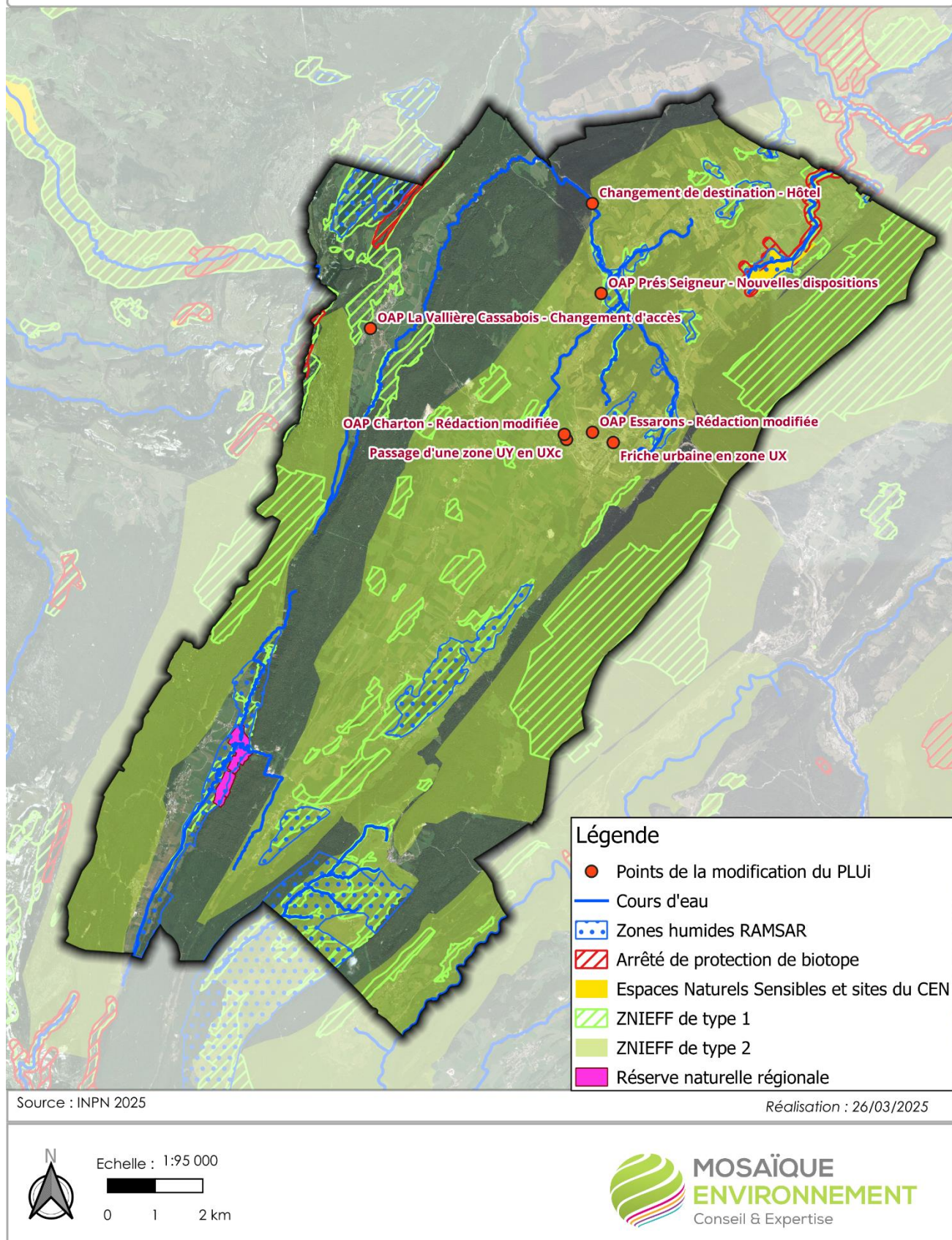
2.2.1. Conclusion

Les points de la modification n'engendrent pas d'effet significatif sur les milieux naturels et la biodiversité. Notons l'impact positif de l'évolution des règles relatives aux zones humides et des dispositions en faveur de la trame verte dans l'OAP Près Seigneur.

Le seul point de vigilance concerne le changement de destination de l'hôtel et les évolutions du site qui sont liées à la création d'une aire de stationnement à proximité du cours d'eau. Une protection paysagère est inscrite pour le tènement de la nouvelle aire de stationnement adjacente au bâtiment pour contribuer à préserver le site.

Incidences sur les milieux naturels, agricoles et forestiers

La Grandvallière



Carte 4. Incidences sur les inventaires et protections du patrimoine naturel

2.3. Incidences sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Légende des incidences : positif (+), négatif (-), vigilance (!) ou absence d'effet significatif (0).

Tableau 4. Incidences sur la consommation d'ENAF

Localisation	Typologie	Surface	Zone	Incidences
La Chaux-du-Dombief	Changement d'accès sur l'OAP La Vallière Cassaboïs	1,39 ha	UP	(0) Aucune consommation d'ENAF prévue, milieu urbain
Fort-du-Plasne	Changement de destination de l'hôtel pour s'orienter vers un projet de gîte et logements	0,3 ha	N	(0) Aucune consommation d'ENAF prévue, bâtiment déjà existant et site artificialisé
La Chaumusse	Nouvelles dispositions pour l'OAP Prés-Seigneur : intégrer l'étude d'entrée de ville	0,9 ha	1 AUY	(0) Aucune consommation d'ENAF prévue par les nouvelles dispositions de l'OAP
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Rédaction modifiée de l'OAP Charton suppression des mentions prévoyant que les principes d'organisation spatiale soient définis à l'écrit	5,04 ha	UP/UXc	(0) Aucune consommation d'ENAF prévue, milieu urbain et simple évolution de la rédaction
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Rédaction modifiée de l'OAP Essarons : suppression des mentions prévoyant que les principes d'organisation spatiale soient définis à l'écrit	3,58 ha	1AUR/UCM	(0) Aucune consommation d'ENAF prévue par la modification (l'OAP en tant que telle entraîne une petite consommation d'espaces (champ agricole) mais l'évolution porte ici sur la rédaction).
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Passage d'une zone UY en UXc au sein de l'OAP Charton pour permettre le commerce et l'artisanat	0,73 ha	UY	(0) Aucune consommation d'ENAF prévue, milieu urbain
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Friche urbaine en zone UX : Projet de supermarché	0,66 ha	UP	(0) Aucune consommation d'ENAF prévue, milieu urbain
Tout le territoire	Évolution des règles sur les toitures			(0) Aucune consommation d'ENAF prévue
	Rehaussements de bâtis existants en zones A et N			(+) Cette clarification du règlement permettra à la communauté de communes de ne plus être confrontée à l'impossibilité de surélever les bâtiments en zones A et N, ce qui s'inscrit dans une démarche d'optimisation des possibilités de densification, limitant les besoins d'extension urbaine, préservant les ENAF.
	Évolution des règles relatives aux zones humides			(0) Aucune consommation d'ENAF engendrée par cette modification.
	Identification des secteurs en ordre continu ou semi continu			(0) Aucune consommation d'ENAF prévue
	Application de la règle d'implantation en limite séparative			(0) Aucune consommation d'ENAF prévue

	Ajout sur le plan de zonage du périmètre de bruit de part et d'autre de la RN5	(0) Aucune consommation d'ENAF prévue
	Report des servitudes au plan	
	Mise à jour des annexes	

Conclusion :

La modification du PLUi n'entraînera aucune consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles, forestiers.

2.4. Incidences sur les zones humides

Aucun secteur concerné par un point de la modification ne se trouve sur une zone ou milieu humide identifié dans l'inventaire départemental.

Légende : positif (+), négatif (-), vigilance (!) ou absence d'effet significatif (0).

Tableau 5. Incidences sur les zones humides

Localisation	Typologie	Surface	Zone	Incidences
La Chaux-du-Dombief	Changement d'accès sur l'OAP La Vallière Cassabois	1,39 ha	UP	(0) Milieu urbain
Fort-du-Plasne	Changement de destination de l'hôtel pour s'orienter vers un projet de gîte et logements	0,3 ha	N	0) La modification porte sur le changement de destination d'un bâtiment déjà existant sur un secteur déjà artificialisé. Une attention particulière devra être accordée à la préservation du cours d'eau et des milieux rivulaires.
La Chaumusse	Nouvelles dispositions pour l'OAP Prés-Seigneur : intégrer l'étude d'entrée de ville	0,9 ha	1 AUY	(0) La modification porte sur l'intégration de nouvelles dispositions dans l'OAP n'engendrant pas l'altération de zones humides
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Rédaction modifiée de l'OAP Charton suppression des mentions prévoyant que les principes d'organisation spatiale soient définis à l'écrit	5,04 ha	UP/UXc	(0) Milieu urbain artificialisé
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Rédaction modifiée de l'OAP Essarons : suppression des mentions prévoyant que les principes d'organisation spatiale soient définis à l'écrit	3,58 ha	1 AUR/UCM	(0) La modification porte sur une simple évolution de la rédaction n'engendrant pas l'altération de zones humides
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Passage d'une zone UY en UXc au sein de l'OAP Charton pour permettre le commerce et l'artisanat	0,73 ha	UY	(0) Milieu urbain artificialisé
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Friche urbaine en zone UX : Projet de supermarché	0,66 ha	UP	(0) Milieu urbain artificialisé
Tout le territoire	Évolution des règles sur les toitures			(0) Sans incidence sur les zones humides
	Rehaussements de bâtis existants en zones A et N			(0) Sans incidence sur les zones humides
	Évolution des règles relatives aux zones humides			(+) Incidences positives de la suppression de la mention "maintien de la végétation existante" dans le sens où cela permet les opérations de gestion visant à réouvrir/rajeunir les milieux et supprimer les essences incompatibles avec la préservation des zones humides (exemple résineux). Cela facilitera la restauration des zones humides. Le risque

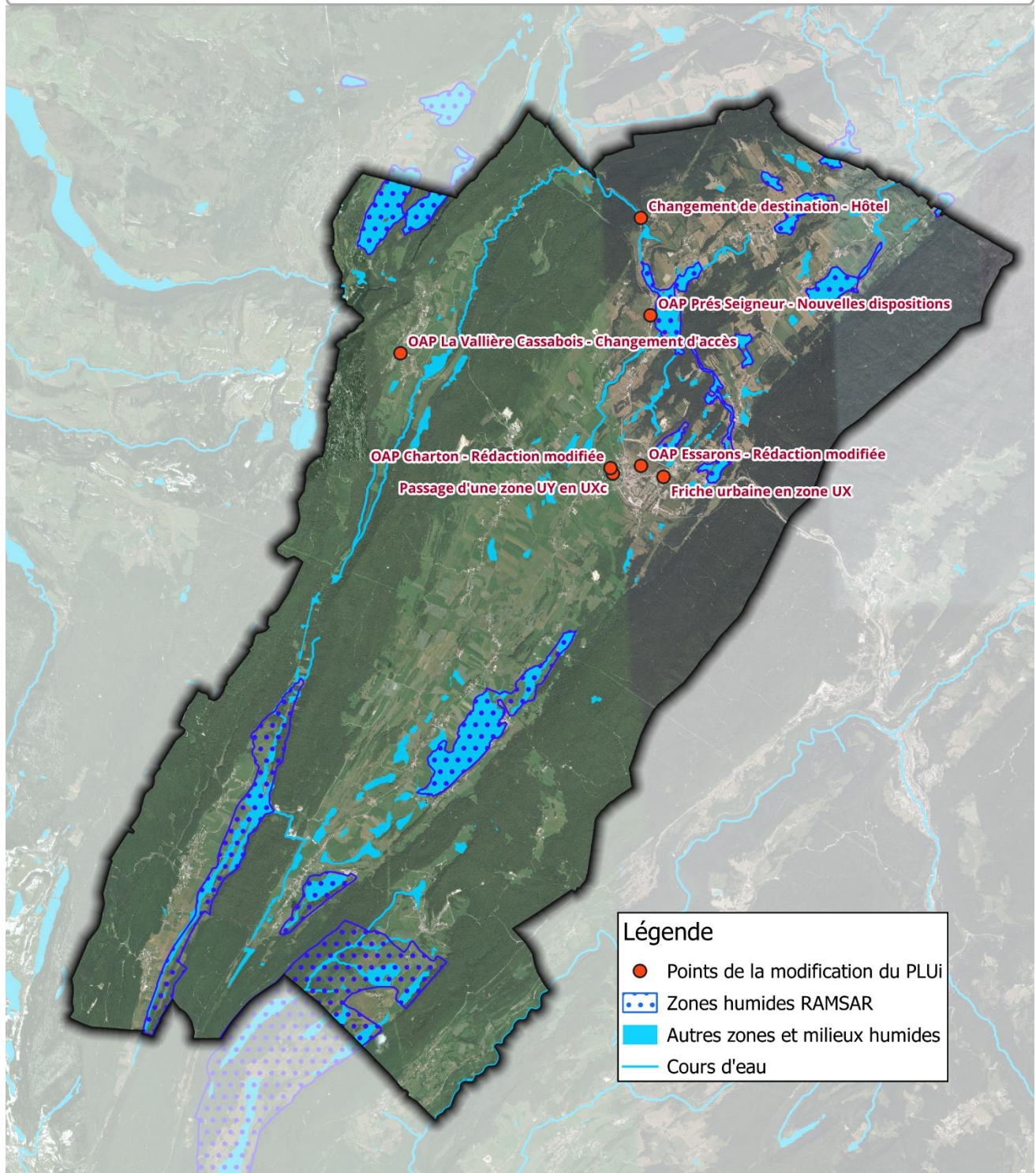
		lié à la possible suppression de toute végétation sans justification valable n'est pas avéré : Le PNR a estimé que le règlement proposé par le parc induisait le lien de nécessité (suppression de la végétation seulement si elle est nécessaire à la réalisation d'opérations de gestion ou des aménagements autorisés).
	Identification des secteurs en ordre continu ou semi continu	(0) Évolutions réglementaires s'appliquant principalement en zone urbaine, aucune zone humide concernée, aucune altération de zones humides
	Application de la règle d'implantation en limite séparative	
	Ajout sur le plan de zonage du périmètre de bruit de part et d'autre de la RN5	
	Report des servitudes au plan	
	Mise à jour des annexes	

Conclusion :

La modification du PLUi n'entraînera aucune dégradation de zones humides dans la mesure où aucun secteur concerné par un point de la modification ne se trouve sur une zone ou milieu humide identifié dans l'inventaire départemental, et par-dessus tout, les secteurs de modification se trouvent en milieu urbain déjà imperméabilisé.

Incidences sur les zones et milieux humides

La Grandvallière



Légende

- Points de la modification du PLUi
- ▤ Zones humides RAMSAR
- Autres zones et milieux humides
- Cours d'eau

Source : INPN 2025, DDT39

Réalisation : 26/03/2025



Echelle : 1:95 000



**MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT**
Conseil & Expertise

Carte 5. Incidences sur les zones et milieux humides

2.5. Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales

Les points de la modification qui constituent des évolutions réglementaires portant sur tout le territoire n'ont pas pour objet de permettre de nouvelles constructions ni d'accueillir une population supplémentaire nécessitant un raccordement aux réseaux. Ces points de la modification n'engendrent aucun besoin supplémentaire en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

Ces points étant :

- Évolution des règles sur les toitures
- Rehaussements de bâtis existants en zones A et N (article 1 du règlement écrit des zones A et N)
- Évolution des règles relatives aux zones humides
- Identification des secteurs en ordre continu ou semi continu
- Application de la règle d'implantation en limite séparative
- Ajout sur le plan de zonage du périmètre de bruit de part et d'autre de la RN5
- Report des servitudes au plan
- Mise à jour des annexes

De même, l'ajout des nouvelles dispositions pour l'OAP Prés-Seigneur visant l'intégration de l'étude d'entrée de ville (La Chaumusse), la modification de rédaction pour l'OAP Charton et Essarons (Saint-Laurent-en-Grandvaux) ainsi que le changement d'accès sur l'OAP La Vallière Cassabois constituent des évolutions n'engendrant aucun besoin supplémentaire en eau, assainissement ou gestion des eaux pluviales.

Les points de la modification susceptibles d'avoir un impact sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales restent les suivants :

Légende: positif (+), négatif (-), vigilance (!) ou absence d'effet significatif (0).

Tableau 6. Incidences sur le petit cycle de l'eau

Localisation	Typologie	Surface	Zone	Incidences
Fort-du-Plasne	Changement de destination de l'hôtel pour s'orienter vers un projet de gîte et logements	0,3 ha	N	(0) Ce bâtiment déjà existant est relié aux réseaux d'eau potable. Le changement de destination de l'hôtel en gîte n'engendrera pas de besoins supplémentaires en eau : Les capacités d'accueil du bâtiment restent identiques, le projet n'a pas pour objet l'accueil de nouvelles populations.
				(!) Concernant la gestion des eaux pluviales, il est question de réaliser un parking dit "paysagé" au sud du bâtiment. Il s'agira toutefois de veiller à une bonne gestion des eaux pluviales et de prévenir du risque de pollution par rapport à la proximité du cours d'eau (ruissellement des eaux pluviales jusqu'au cours d'eau).

				(+) Le bâtiment est doté d'une nouvelle installation autonome et conforme pour la gestion de l'assainissement.
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Passage d'une zone UY en UXc au sein de l'OAP Charton pour permettre le commerce et l'artisanat	0,73 ha	UY	(Ce secteur est aujourd'hui remblayé mais sans aucune construction. L'accueil de nouveaux bâtiments d'activités engendrera nécessairement une augmentation des besoins en eau (consommation) et assainissement, mais l'impact reste négligeable. D'un point de vue technique, le secteur se trouve au sein de l'enveloppe urbaine et est raccordable par les réseaux.
				(0) Le secteur est déjà remblayé. Il s'agira tout de même de s'assurer d'une bonne gestion des eaux pluviales.
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Friche urbaine en zone UX : Projet de supermarché	0,66 ha	UP	(!) Le projet de supermarché entraînera nécessairement une augmentation des besoins en eau (lavage, défense incendie...). Il s'agira de vérifier l'adéquation des équipements et réseaux avec le projet (projet au sein de l'enveloppe urbaine).
				(!) Il s'agira également de veiller à l'adéquation des équipements d'assainissement avec le projet.
				(0) Concernant les eaux pluviales, le secteur est déjà imperméabilisé. Il s'agira tout de même de s'assurer d'une bonne gestion des eaux pluviales.

Conclusion :

Les incidences de la modification du PLUi sur l'eau potable, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales restent négligeables. L'accueil de nouveaux bâtiments d'activités (OAP Charton) et le projet de supermarché en friche urbaine entraîneront nécessairement une augmentation des consommations en eau mais cela reste sans effet significatif à l'échelle de la communauté de communes.

Pour l'hôtel faisant l'objet d'un changement de destination, pour l'OAP Charton avec l'accueil de nouveaux bâtiments d'activités, et pour la réhabilitation de la friche urbaine avec le projet de supermarché, une attention particulière devra être portée sur la bonne gestion des eaux pluviales.

2.6. Incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti

Le territoire compte trois monuments historiques : une fromagerie à Fort-du-Plasne, une Abbaye à Grande-Rivière et un site archéologique à Chaux-du-Dombief.

Aucun des secteurs faisant l'objet des points de la modification ne se trouve à proximité de ces monuments historiques ni en situation de covisibilité.

Légende : positif (+), négatif (-), vigilance (!) ou absence d'effet significatif (0).

Tableau 7. Incidences sur les paysages et le patrimoine

Localisation	Typologie	Surface	Zone	Incidences
La Chaux-du-Dombief	Changement d'accès sur l'OAP La Vallière Cassaboïs	1,39 ha	UP	(0) Le changement d'accès n'entraînera aucun impact payager ni sur le patrimoine bâti. Il s'agit d'une dent creuse où les vues sur le secteur sont limitées.
Fort-du-Plasne	Changement de destination de l'hôtel pour s'orienter vers un projet de gîte et logements	0,3 ha	N	(0) Le changement de destination en tant que tel n'a aucune incidence sur le patrimoine ni le paysage.
				(!) Risque d'impact négatif de la création du parking mais volonté de créer un parking paysager : il est d'ailleurs instauré un périmètre de protection paysagère au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, la légère différence de niveau entre le tènement et la RN5 réduit sa visibilité directe depuis la route et favorise son intégration.
La Chaumusse	Nouvelles dispositions pour l'OAP Prés-Seigneur : intégrer l'étude d'entrée de ville	0,9 ha	1 AUY	(+) Dispositions en faveur de la bonne intégration paysagère des bâtiments et relatives à la composition urbaine (Hauteur des constructions limitée, recommandations pour des volumes horizontaux et des bâtiments de petite taille et d'architecture simple, interdiction des couleurs de façades trop vives ou trop claires, dépôts et stockage extérieurs camouflés...)
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Rédaction modifiée de l'OAP Charton	5,04 ha	UP/UXC	(0) La modification de rédaction (suppression des mentions prévoyant que les principes d'organisation spatiale soient définis à l'écrit) n'entraînera aucun impact payager ni sur le patrimoine bâti.
	Rédaction modifiée de l'OAP Essarons	3,58 ha	1AUR/UCM	
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Passage d'une zone UY en UXc au sein de l'OAP Charton pour permettre le commerce et l'artisanat	0,73 ha	UY	(0) Impacts limités sur le paysage, site déjà remblayé, classé en zone urbaine, peu visible depuis les espaces alentours car le site est longé par la voie ferrée et un talus végétal.
				(!) Bonne intégration paysagère et architecturale à prévoir toutefois

Saint-Laurent-en-Grandvaux	Friche urbaine en zone UX : Projet de supermarché	0,66 ha	UP	(+) Requalification d'un secteur par la réhabilitation de friche bâtie. Incidences plutôt positives sur le paysage urbain. Secteur en dehors du périmètre d'implantation commerciale mais reste à faible distance de la centralité (250m) parcourable par modes actifs. Projet de supermarché : Aucun impact du point de vue du bâti, bâtiments déjà existants simplement à renouveler / démolir - reconstruire.
Tout le territoire	Évolution des règles sur les toitures			(0) Les effets seront négligeables voire positifs sur le psayge et l'architecture : La limitation des pentes de toit excessives permet une homogénéisation du bâti, une meilleure insertion paysagère des bâtiments du fait du toiture moins imposante.
	Rehaussements de bâtis existants en zones A et N (article 1 du règlement écrit des zones A et N)			(0) Incidences limitées car la modification du règlement donne la possibilité des rehaussements tout en conservant la règle de l'article 3 qui limite la hauteur : l'article 3 autorise la surélévation des bâtiments existants tant que cela ne dépasse pas la hauteur maximale fixée dans cet article.
	Évolution des règles relatives aux zones humides			(0) Aucun impact payager ni sur le patrimoine bâti.
	Identification des secteurs en ordre continu ou semi continu			(0) Cette évolution induit que dans ces secteurs, les constructions principales hors annexes devront s'implanter au moins sur une limite séparative latérale. Cela permet une meilleure insertion paysagère du bâti en respectant les caractéristiques existantes du territoire.
	Application de la règle d'implantation en limite séparative			(+) Incidences plutôt positive permettant de garder une cohérence architecturale.
	Ajout du périmètre de bruit autour de la RN5			(0) Aucun impact payager ni sur le patrimoine bâti.
	Report des servitudes au plan			
	Mise à jour des annexes			

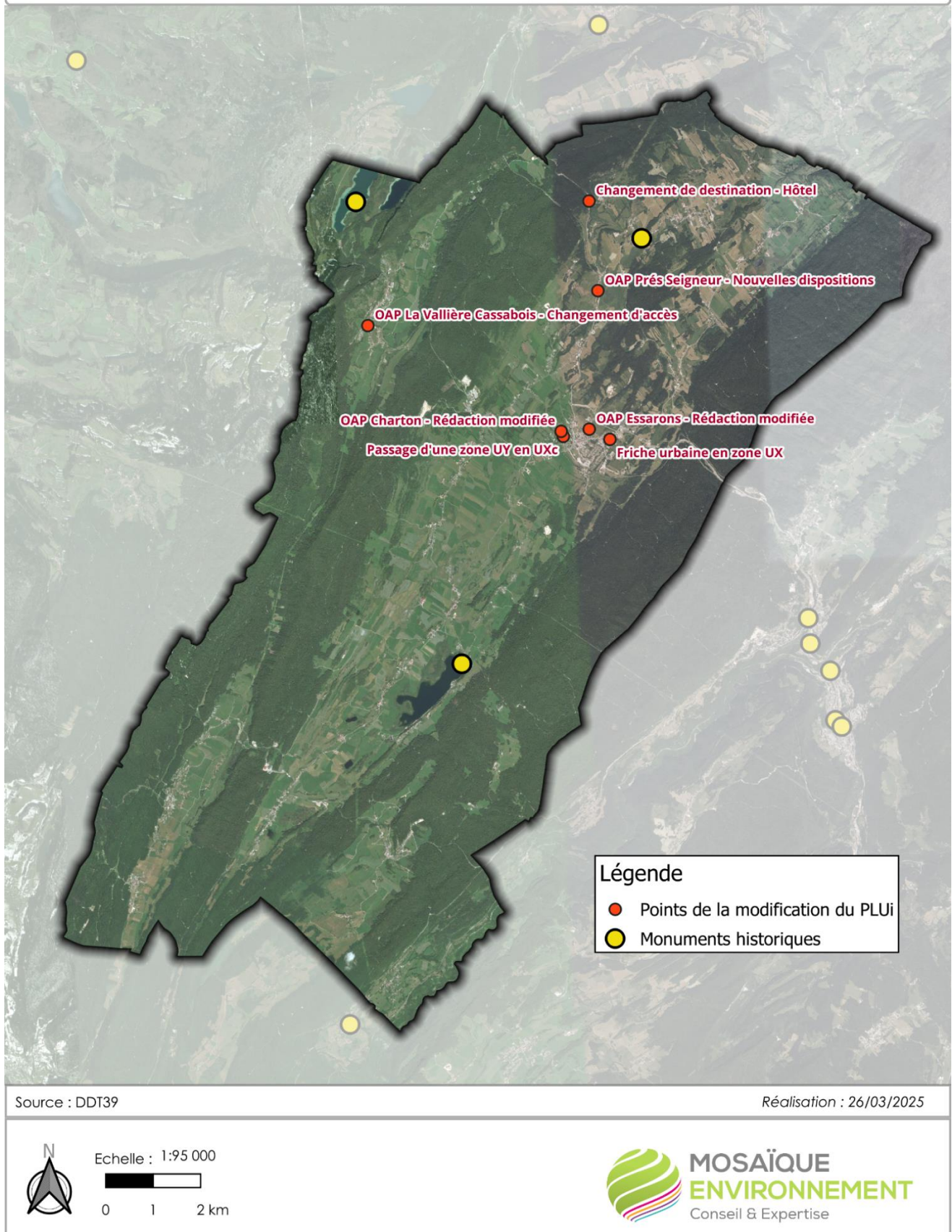
Conclusion

La modification du PLUi n'entraînera aucune incidence négative sur le patrimoine et le paysage du territoire. Un point de vigilance concerne toutefois la bonne intégration paysagère du parking de l'hôtel faisant l'objet d'un changement de destination et de l'OAP Charton avec le passage en zone UXc pour permettre le commerce et l'artisanat. Des mesures ont été intégrées dans le projet de modification.

Notons en revanche l'effet positif de la requalification de la friche à Saint-Laurent-en-Grandvaux, ou encore les dispositions en faveur de la bonne intégration paysagère des bâtiments pour l'OAP Près Seigneur.

Incidences sur le paysage et le patrimoine

La Grandvallière



Carte 6. Monuments historiques

2.7. Incidences sur les sols pollués et les déchets

Le territoire ne compte aucun site ou sol pollué ni aucun secteur d'information sur les sols, Il recense en revanche 78 anciens sites industriels ou activités de service (CASIAS).

Légende : positif (+), négatif (-), vigilance (!) ou absence d'effet significatif (0).

Tableau 8. Incidences sur les sols pollués et les déchets

Localisation	Typologie	Surface	Zone	CASIAS	Incidences
La Chaux-du-Dombief	Changement d'accès sur l'OAP La Vallière Cassaboïs	1,39 ha	UP	Non	(0) absence d'effet significatif
Fort-du-Plasne	Changement de destination de l'hôtel pour s'orienter vers un projet de gîte et logements	0,3 ha	N	Non	(0) absence d'effet significatif
La Chaumusse	Nouvelles dispositions pour l'OAP Prés-Seigneur : intégrer l'étude d'entrée de ville	0,9 ha	1 AUY	Non	(0) absence d'effet significatif
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Rédaction modifiée de l'OAP Charton suppression des mentions prévoyant que les principes d'organisation spatiale soient définis à l'écrit	5,04 ha	UP/UXc	Oui : SAS Charton (stockage et expédition de jouets)	(0) L'évolution porte sur la modification de la rédaction et n'aura aucune incidence sur la gestion des déchets ni les sites et sols pollués.
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Rédaction modifiée de l'OAP Essarons : suppression des mentions prévoyant que les principes d'organisation spatiale soient définis à l'écrit	3,58 ha	1AUR/UCM	Non	(0) absence d'effet significatif
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Passage d'une zone UY en UXc au sein de l'OAP Charton pour permettre le commerce et l'artisanat	0,73 ha	UY	Oui : SAS Charton (stockage et expédition de jouets)	(0) absence d'effet significatif car ce secteur n'a pas vocation à accueillir de l'habitat. De plus, il s'agit d'une plateforme aménagée dans les années 2000 pour un projet d'agrandissement de l'usine Berchet-Charton, finalement abandonné. Aucune pollution ne se trouve donc sur ce secteur.

Saint-Laurent-en-Grandvaux	Friche urbaine en zone UX : Projet de supermarché	0,66 ha	UP	Oui : COTTEZ JEAN ETS (lunetterie, traitement de surface)	(-) Le projet de supermarché risque d'entraîner de possibles pollutions (emballages). Des zones de stockage des déchets sont à anticiper et à couvrir. Le site a été dépollué.
Tout le territoire	Évolution des règles sur les toitures				(0) absence d'effet significatif
	Rehaussements de bâtis existants en zones A et N				(0) absence d'effet significatif
	Évolution des règles relatives aux zones humides				(0) absence d'effet significatif
	Identification des secteurs en ordre continu ou semi continu				(0) absence d'effet significatif
	Application de la règle d'implantation en limite séparative				(0) absence d'effet significatif
	Ajout sur le plan de zonage du périmètre de bruit de part et d'autre de la RN5				(0) absence d'effet significatif
	Report des servitudes au plan				(0) absence d'effet significatif
	Mise à jour des annexes				(0) absence d'effet significatif

Conclusion

Aucun point de la modification n'engendre de pollution supplémentaire ou est concerné par la présence d'un site pollué ou potentiellement pollué, à l'exception du site de réhabilitation de la friche urbaine à Saint-Laurent-en-Grandvaux : Le projet de supermarché risque d'entraîner de possibles pollutions (emballages). Des zones de stockage des déchets sont à anticiper et à couvrir.

2.8. Incidences sur les risques et nuisances

- Le territoire est concerné par un aléa faible à moyen de retrait-gonflement des argiles.
- On compte 65 cavités souterraines : Aucun secteur faisant l'objet de la modification n'est concerné par une cavité souterraine.
- Le territoire n'est concerné par aucun Plan de Prévention des Risques Naturels.
- On compte 31 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Aucun point de la modification n'est concerné par une ICPE.
- Le territoire n'est concerné par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques.
- Le territoire n'est pas traversé par des canalisations de matières dangereuses.
- La CCGV est traversée par la **route nationale RN5** qui fait l'objet d'un **classement sonore de catégorie 3**. Les communes suivantes sont concernées : La Chaumusse, Fort-du-Plasne, Lac-des-Rouges-Truites, et Saint-Laurent-en-Grandvaux.

Légende : positif (+), négatif (-), vigilance (!) ou absence d'effet significatif (0).

Tableau 9. Incidences sur les risques et nuisances

Localisation	Typologie	Surface	Zone	Incidences
La Chaux-du-Dombief	Changement d'accès sur l'OAP La Vallière Cassaboïs	1,39 ha	UP	(0) Voies peu passantes, a priori compatibles pour assurer la sécurité des entrées et sorties.
Fort-du-Plasne	Changement de destination de l'hôtel pour s'orienter vers un projet de gîte	0,3 ha	N	(+) Le site est concerné par une mauvaise visibilité dans le virage sur la RN5 et historiquement, le parking se trouvait de l'autre côté de la route posant un problème de sécurité. Le projet de parking attenant au bâtiment devrait améliorer la sécurité de la clientèle. De plus, une signalisation interdisant la clientèle de tourner à gauche sur la RN en sortant de l'hôtel a été mis en place, améliorant la sécurité.
				(0) Nuisances sonores liées à la proximité immédiate de la RN5 mais impact neutre sur le changement de destination d'hôtel en gîte car le bâtiment actuel accueillait déjà du public.
				(!) Risque de pollution du cours d'eau lors des événements pluvieux en lien avec le ruissellement des eaux pluviales sur le nouveau parking : Particules arrivant dans le cours d'eau.
La Chaumusse	Nouvelles dispositions pour l'OAP Prés-Seigneur : étude d'entrée de ville	0,9 ha	1 AUY	(+) Dispositions visant à augmenter la sécurité : Aménagement du carrefour en raison du manque de visibilité (route nationale)

Saint-Laurent-en-Grandvaux	Rédaction modifiée de l'OAP Charton suppression des mentions prévoyant que les principes d'organisation spatiale soient définis à l'écrit	5,04 ha	UP/ UXc	(0) L'évolution de la rédaction n'entraîne aucune nuisance supplémentaire et n'expose à aucun risque.
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Rédaction modifiée de l'OAP Essarons : suppression des mentions prévoyant que les principes d'organisation spatiale soient définis à l'écrit	3,58 ha	1AUR/ UCM	(0) L'évolution de la rédaction n'entraîne aucune nuisance supplémentaire et n'expose à aucun risque.
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Passage d'une zone UY en UXc au sein de l'OAP Charton pour permettre le commerce et l'artisanat	0,73 ha	UY	(+) Classement de surfaces en UXc afin d'y implanter des activités économiques compatibles avec le futur quartier résidentiel prévu sur la plateforme Charton car actuellement, le règlement de la zone UY autorise des activités pouvant être incompatibles avec la proximité d'habitations : industrie et entrepôt notamment. (!) Proximité de la voie ferrée, possibles nuisances.
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Friche urbaine en zone UX : Projet de supermarché	0,66 ha	UP	(-) Le projet de supermarché entraînera nécessairement des nuisances liées à la fréquentation routière (clients, livraison). Les besoins de stationnement, de circulation et de livraisons sont à anticiper. Toutefois le site est déjà situé en zone urbaine .
Tout le territoire	Évolution des règles sur les toitures			(0) L'évolution n'entraîne aucune nuisance supplémentaire et n'expose à aucun risque.
	Rehaussements de bâtis existants en zones A et N (article 1 du règlement écrit des zones A et N)			(0) L'évolution n'entraîne aucune nuisance supplémentaire et n'expose à aucun risque.
	Évolution des règles relatives aux zones humides			(0) L'évolution n'entraîne aucune nuisance supplémentaire et n'expose à aucun risque.
	Identification des secteurs en ordre continu ou semi continu			(0) L'évolution n'entraîne aucune nuisance supplémentaire et n'expose à aucun risque.
	Application de la règle d'implantation en limite séparative			(+) Cette clarification de la règle permet de répondre au problème souligné qui était que la règle permettait la création d'un toit terrasse en limite de propriété, avec les risques de problèmes de voisinage que cela induit.

	Ajout sur le plan de zonage du périmètre de bruit de part et d'autre de la RN5	(+) Amélioration de l'information du public
	Report des servitudes au plan	(+) Amélioration de l'information du public
	Mise à jour des annexes	(0)

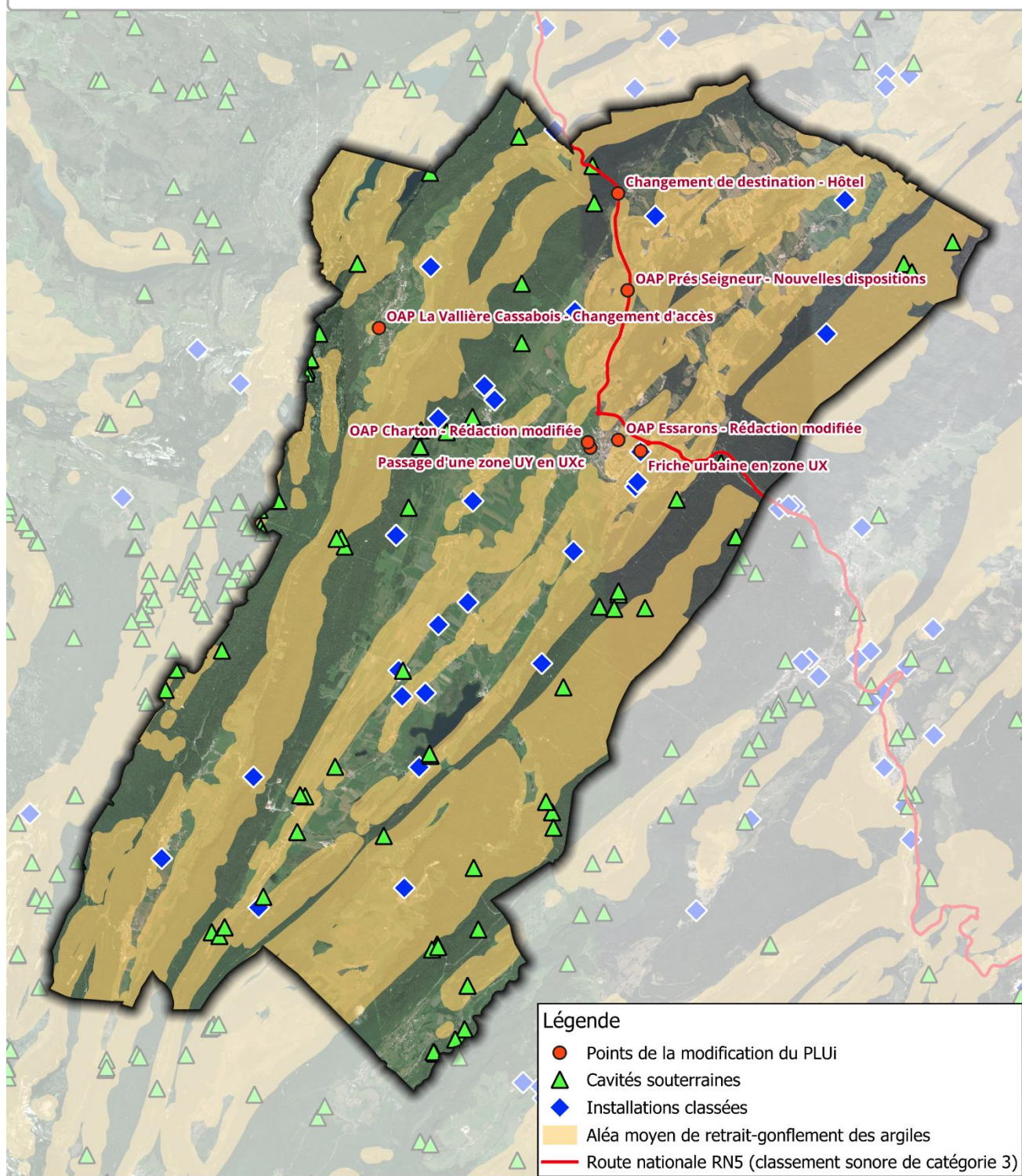
Conclusion :

La modification du PLUi n'exposera pas la population à des risques ou nuisances supplémentaires. Notons l'effet positif des dispositions visant à augmenter la sécurité pour l'OAP Près Seigneur et l'effet positif des évolutions réglementaires, améliorant l'information au public voire contribuant à limiter les problèmes de voisinage.

En revanche, un point de vigilance concerne la réhabilitation de la friche urbaine à Saint-Laurent-en-Grandvaux (projet de supermarché) qui induira nécessaire une fréquentation supplémentaire notamment routière (clients, livraisons) avec les nuisances associées.

Exposition aux risques et nuisances

La Grandvallière



Source : DDT39, Géorisques 2025

Réalisation : 26/03/2025



Echelle : 1:95 000



0 1 2 km



MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Carte 7. Exposition aux risques et aux nuisances

2.9. Incidences sur l'air, l'énergie et le climat

Légende : positif (+), négatif (-), vigilance (!) ou absence d'effet significatif (0).

Tableau 10. Incidences sur l'énergie et le climat

Localisation	Typologie	Surface	Zone	Incidences
La Chaux-du-Dombief	Changement d'accès sur l'OAP La Vallière Cassaboïs	1,39 ha	UP	(0) Aucune incidence
Fort-du-Plasne	Changement de destination de l'hôtel pour s'orienter vers un projet de gîte	0,3 ha	N	(0) Pas d'incidences significatives, bâtiment existant
La Chaumusse	Nouvelles dispositions pour l'OAP Prés-Seigneur : intégrer l'étude d'entrée de ville	0,9 ha	1 AUY	(0) Aucune incidence
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Rédaction modifiée de l'OAP Charton suppression des mentions prévoyant que les principes d'organisation spatiale soient définis à l'écrit	5,04 ha	UP/UX _c	(0) Aucune incidence
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Rédaction modifiée de l'OAP Essarons : suppression des mentions prévoyant que les principes d'organisation spatiale soient définis à l'écrit	3,58 ha	1AUR/UCM	(0) Aucune incidence
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Passage d'une zone UY en UX _c au sein de l'OAP Charton pour permettre le commerce et l'artisanat	0,73 ha	UY	(0) Secteur en dehors du périmètre d'implantation commerciale mais reste à faible distance de la centralité (50m) parcourable par modes actifs.
Saint-Laurent-en-Grandvaux	Friche urbaine en zone UX : Projet de supermarché	0,66 ha	UP	(-) Projet de supermarché : Nouvelles consommations énergétiques liées au fonctionnement du supermarché. Anticiper et prévoir la production d'énergies renouvelables sur toiture et stationnement comme l'exige la réglementation.
Tout le territoire	Évolution des règles sur les toitures			(0) Aucune incidence
	Rehaussements de bâtis existants en zones A et N (article 1 du règlement écrit des zones A et N)			(0) Aucune incidence
	Légère modification des règles relatives aux zones humides			(0) Aucune incidence
	Identification des secteurs en ordre continu ou semi continu			(0) Aucune incidence

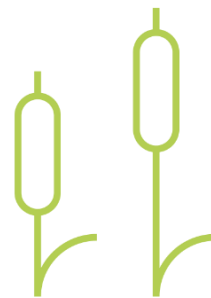
	Application de la règle d'implantation en limite séparative	(0) Aucune incidence
	Ajout sur le plan de zonage du périmètre de bruit de part et d'autre de la RN5	(0) Aucune incidence
	Report des servitudes au plan	(0) Aucune incidence
	Mise à jour des annexes	(0) Aucune incidence

Conclusion

Seul le point de la modification portant sur la réhabilitation de la friche urbaine à Saint-Laurent-en-Grandvaux présente un risque d'impacts négatifs en matière de consommation énergétique. En effet, on note nécessairement une augmentation des consommations énergétiques liées au fonctionnement du supermarché. Il s'agira d'anticiper et de prévoir la production d'énergies renouvelables. Ces dispositions sont prévues (obligation de solarisation des parkings et grands bâtiments).



Chapitre 3. Conclusion sur l'autoévaluation



L'analyse des incidences sur l'environnement de la modification du PLUi n'a pas fait apparaître de risques d'incidences notables et significatives sur l'environnement et ne nécessite, de fait, pas la réalisation d'une évaluation environnementale. La présente auto-évaluation liste les points de vigilance qui feront l'objet d'une attention particulière de la part de la collectivité.

Plusieurs évolutions sont par ailleurs favorables, notamment :

- L'ajout des prescriptions architecturales et relatives au paysage et en faveur de la trame végétale au niveau de l'OAP des Prés Seigneurs à La Chaumusse, permettant une meilleure intégration paysagère, ainsi que des dispositions visant à augmenter la sécurité.
- La requalification d'une friche urbaine dans une démarche de réhabilitation de l'existant et de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- L'évolution des règles relatives aux zones humides, facilitant leur entretien et restauration.
- Le rehaussement du bâti existant en zone A et N qui s'inscrit dans une démarche d'optimisation du bâti existant, limitant les besoins d'extension de ces derniers et donc contribuant à préserver les espaces NAF.
- L'application de la règle d'implantation en limite séparative permettant de garder une cohérence architecturale.

Les effets cumulés des diverses évolutions proposées auront un effet positif par rapport au PLUi en vigueur. Le présent dossier est transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de la procédure d'examen dite « au cas par cas ».